

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19304318



Déposé 24-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719327452

Dénomination

(en entier): JNDG Consulting

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Avenue de la Chênaie 21

1180 Uccle Belgique

Objet de l'acte : Constitution

CONSTITUTION

« JNDG CONSULTING »

Société en Commandite Simple

Siège social : 1180 Uccle – 21 Avenue de la Chênaie

Le Commandité :

Nyimi Mbambi, né à Kinshasa, le 22 janvier 1969, de nationalité Belge, domicilié à 1180 Uccle, Avenue de la

Chênaie 21. Le Commanditaire :

Mbuity Makazu Marie Florence, né à Kinshasa, le 13 décembre 1978, de nationalité Belge, domicilié à 1180 Uccle, Avenue de la Chênaie 21.

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1 : Dénomination

La société est constituée sous forme d'une société en commandite simple. Elle est dénommée :

« JNDG CONSULTING »

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société doivent contenir les indications suivantes :

- 1° la dénomination de la société ;
- 2° la forme juridique, en entier (« société en commandite simple ») ou en abrégé (« SCS »), reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après le nom de la société ;
- 3° l'indication précise du siège de la société;
- 4° le numéro d'entreprise ;
- 5° le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à : 1180 Uccle – 21 Avenue de la Chênaie Le siège social peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision du gérant, qui veillera à la publication aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3: Objet

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie, l'assistance au management et toutes prestations de services dans le cadre de la gestion de tout type d'entreprises privées, publiques, les collectivités publiques,

Réservé au



administrations et les associations, à buts lucratifs ou non.

- L'achat, le management et la vente de biens mobiliers ou immobiliers et toute opération industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles s'y rapportant directement ou indirectement.
- La gestion, en bon père de famille, de tout patrimoine tant mobilier qu'immobilier et spécialement toutes opérations relatives à l'achat, la construction, la transformation, l'aménagement, la location, la prise à bail, l'échange et la vente de tous immeubles bâtis et non bâtis. Les activités de marchand de bien lui sont interdites.
- L'assistance au développement des affaires dans le domaine du conseil, des services de développement, de l' Informatique Communication Telecom (ICT) et Digital dans le monde entier.
- Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques ; Fabrication d'équipements de communication, fabrication de produits informatiques électroniques et optiques.
- Programmation, conseil et autres activités informatiques.
- Reproduction d'enregistrement.

Volet B - suite

- Travaux d'installation électrotechnique de bâtiment, installation de systèmes de télécommunications et installations informatiques.
- Conseil informatique, activités de conseil aux utilisateurs concernant le type et la configuration du matériel informatique et les applications logicielles, la gestion d'installations informatiques.
- Conseil en informatique et en systèmes informatiques.
- Le développement de tous produits informatiques, y compris les produits liés à l'internet.
- Le conseil, la consultance dans ces matières ainsi que dans le domaine du management, de la gestion et du marketing.
- Le développement de produits et de programmes informatiques de gestion de données, de traitement de données, stockage de données, préparation d'un enregistrement informatique de ces informations selon une structure prédéterminée.
- Le développement, la gestion, l'exploitation et la mise en valeur des banques de données.
- La création, le design, le développement, l'hébergement, la gestion et la mise en valeur de sites internet.
- Gestion d'installations informatiques.
- Gestion et exploitation en continu de matériel informatique appartenant à des tiers.
- Le commerce de tous biens et services au moyen et/ou sur tous réseaux dont le réseau internet, et notamment la promotion, la distribution, l'importation et l'exportation de biens et services.
- Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels.
- Location et location-bail de machines de bureau et de matériel informatique, Location et location-bail de machines et équipements de bureau, sans opérateur : ordinateurs, machines et matériels informatiques, duplicateurs, photocop., machines à écrire et de traitement de texte, etc, ...
- Entretien et réparation d'ordinateurs et de matériel informatique périphérique.
- Autres activités rattachées à l'informatiques.

La société peut également accepter tout mandat de gérant, administrateur et de liquidateur auprès de sociétés tierces, assister et rendre tous services de nature administrative, commerciale et financière et de tous autres services de nature administrative, commerciale et financière et tous autres services de nature similaire, propres à développer les activités de la société.

La société peut acquérir, conserver et revendre tous types de valeur mobilière et notamment des actions ou parts d'autres sociétés. Plus généralement, la société pourra exercer toutes les activités exercées habituellement par les holdings, et notamment, sans que cette liste ne puisse être considérée comme limitative, la coordination de divers services de ces filiales, la mise à disposition de personnel pour ses filiales, l'octroi de prêts et de garanties

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement. Elle pourra prendre la direction et le contrôle des sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis. La société a également pour objet, dans tous les domaines, la conception, la promotion, la réalisation d'évènements, de formations, de séminaires, d'animations.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

La société peut se porter caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce.

Article 4 : Durée

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE DEUX - FONDS SOCIAL

Article 5 : Capital Social

Le capital social est fixé à 1.000,00 euro représenté par 100 parts sans valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente de l'avoir social.

Monsieur Nyimi Mbambi 99% soit 99 parts

Madame Mbuity Makazu 1% soit 1 part

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque part sociale sera intégralement libérée ;

Il sera ouvert, au nom de la société, un compte courant en banque.

Aucun retrait de fonds ne pourra valablement s'opérer que moyennant la signature du gérant.

Article 6 : Nature des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Un numéro de suite leur est attribué.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

Elles sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales.

Article 7 : Indivisibilité des titres

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales sont, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

Article 8 : Cession et transmission des parts

A/ <u>Cession entre vifs et transmission pour cause de mort des parts, au cas où la société ne comprend qu'un</u> associé.

a) cession entre vifs.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

b) transmission pour cause de mort.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de commerce du lieu où la société à son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci, dans les conditions prévues par la loi. B/ Cession entre vifs et transmission pour cause de mort des parts, au cas où la société comprend plus d'un associé.

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément des associés possédant les trois/quarts au moins du capital.

En cas de refus d'agrément, seront ouverts les recours prévus par la loi.

C/ Démembrement.

En toutes hypothèses, en cas de démembrement de droits relatifs à une ou plusieurs parts sociales entre usufruitier(s) et nu(s)propriétaire(s) et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier exclusivement, sauf en matière de résolutions portant sur la modification des statuts, et en particulier l'augmentation du capital ou la dissolution de la société, ainsi que la distribution effective de plus de soixante-cinq pour cent du bénéfice distribuable reporté, de même que pour celui de l'exercice en cours, qui doivent recueillir en outre l'accord du nu-propriétaire.

Article 9 : Augmentation de capital

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire en espèces devront être offertes par préférence aux associés proportionnelle-ment à la partie du capital que représentent leurs parts, durant un délai de quinze jours au moins à dater de l'ouverture de souscription.

L'ouverture de la souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et portés à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Le sort des parts non souscrites dans le cadre de l'exercice de ce droit de préférence sera décidé par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité des voix.

<u>TITRE TROIS – GERANCE ET CONTRÔLE</u>

Article 10 : Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Le gérant unique, ou chaque gérant en cas de pluralité, a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou devant toutes instances judiciaires ou administratives, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants non statutaires sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Le gérant unique, ou en cas de pluralité, les gérants agissants conjointement, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Réservé au Moniteur belge



Article 11 : Pouvoirs

- En cas de pluralité de gérants, ils forment le collège de gestion. Le collège ne peut que valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des gérants présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres gérants. En cas de partage, la proposition est rejetée. Chaque gérant peut donner procuration à un autre gérant pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion du collège.

- En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissants séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant. Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

- En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Article 12 : Contrôle

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : Réunion

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le 30 juin à 18h00.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le(s) gérant(s) peu(vent) convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Les convocations aux assemblées générales se font par envoi postal simple.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des sociétés, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article 14 : Nombre de voix

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non. Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Article 15 : Délibération

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale.

Article 16: Procès-verbal

En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents et en cas d'associé unique par ce dernier.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre tenu au siège social.

Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE CINQ - EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article 17 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18: Distribution

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement de cinq pour cent (5 %) au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

vé Volet B - suite

TITRE SIX – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 19 : Dissolution - Liquidation

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) conformément aux dispositions du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Article 20 : Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des sociétés.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social:

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale ordinaire :

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 2020, conformément aux statuts.

3. Reprise par la société des engagements pris pendant la période de transition :

Le fondateur déclare :

- savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du Tribunal de commerce, d'un extrait du présent acte de constitution ;
- que, conformément aux dispositions du Code des sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années précédant la passation du présent acte.
 Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément à l'article 60 du Code des sociétés.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Nomination:

Les fondateurs ont en outre décidé :

- a) de fixer le nombre de gérant non-statutaire à un ;
- b) de nommer à cette fonction :

Nyimi Mbambi, né à Kinshasa, le 22 janvier 1969, de nationalité Belge, domicilié à 1180 Uccle, Avenue de la Chênaie 21.

Qui déclare accepter et confirmer expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision ou d'une mesure qui s'y oppose

- c) de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée ;
- d) que le mandat du gérant ne sera pas rémunéré sauf décision contraire de l'Assemblée générale ; et
- e) de ne pas nommer de commissaire.

PROCURATION:

Les comparants décident de constituer pour mandataire spécial de la société, la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « BCH & Partners », R.P.M. Bruxelles, 842 476 177, ayant son siège à 1050 lxelles, avenue Louise, 379 avec droit de substitution, afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et l'immatriculation auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, substituer et, en général, faire le nécessaire.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2019, en trois originaux.

Nyimi Mbambi

Mbuity Makazu

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé	Volet B - suite	PDF 11.1
au Moniteur belge		
75		
elge		
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2019 - Annexes du Moniteur belge		
Aonite		
du N		
exes		
- Anr		
2019		
3/01/2		
d - 28		
tsbla		
Staa		
jisch		
t Bel		
oij he		
gen k		
Bijla		